Circonscription de Lillebonne

LIVRET D'ACCUEIL Natation Scolaire

La piscine "La Presqu'île" de Lillebonne

Parc des Aulnes - Rue Thiers
76170 Lillebonne
Tél. 02 32 84 16 60
c.lemaitre@cauxseine.fr
c.decaens@cauxseine.fr

Circonscription : Lillebonne

CPC EPS : Mme DELAUNAY
Adresse : 11 rue A.Desgenetais 76170 Lillebonne
Téléphone : 02 32 08 97 04
E.mail : sandrine.delaunay@ac-rouen.fr

Sommaire

- **1_Présentation de l'équipe de la piscine**
- **2_Textes de références**
- **3_Convention**
- **4_Réglementation :**

  4.1 Règlement intérieur de la piscine
  4.2 Règles d'hygiène et de sécurité

- **5_Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation**
- **6_Organisation_Plan de la piscine et plan d'évacuation**
- **7_Aménagements des bassins et/ou répartition des espaces**
- **8_Présentation matérielle**
- **9_Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations**
- **10_Plannings**

1_Présentation de l'équipe de la piscine

Responsable des centres aquatiques	
Christian Lemaitre	
Coordination d'exploitation	
Piscine de Bolbec / Terres de Caux	*Gouteux Cathy*
Piscine de Lillebonne	*Decaens Carole*
Piscine de Port Jérôme sur Seine	*Kadi Brigitte*
Piscine de PJSS (chef de bassin)	*Terrier Carole*
Piscine de Terres de Caux (chef de bassin)	*Pasek Sébastien*
EDUCATEUR	
AUVRAY	Nicolas
CATELAIN	Amélie
CATELAIN	Patrick
MALANDAIN	Ludovic
COMBES	Virginie
PETIT	Romain
DUMESNIL	Magali
SAINT MARTIN	Antoine
CONAN	Stéphanie
THIEULLENT	Pauline
MASUY	Nathalie
LEMAITRE	Marine
AUTRET	Marina
HERANVAL	Armelle
MORIN	Françoise
FRIBOULET	Elodie
CAILLOT	Adrien

Responsable des centres aquatiques	
LEMAITRE Christian	
Coordination d'exploitation	
DECAENS Carole	
EDUCATEUR	
AUVRAY Nicolas	
CONAN Stéphanie	
LEMAITRE Marine	
MASUY Nathalie	
THIEULLENT Pauline	
PETIT Romain	
SAINT MARTIN Antoine	

Les éducateurs sont majoritairement affectés à une piscine mais sont susceptibles d'intervenir sur les autres piscines.

Le plan d'accès à la piscine :
https://fr.mappy.com/poi/50adeed884aedc6afac35203#/M2/TGeoentity/S76170+lillebonne/F50adeed884aedc6afac35203/N151.12061,6.11309,0.53361,49.52307/Z15/

2_Textes de référence

***Textes de portée générale** :*

- Code de l'Education (Partie législative) :
  - Art. L.321-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
  - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 – 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005) : Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Loi 2013–595 du 8 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République.
- Décret n°2006 – 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Journal Officiel du 17 juin 2008 - Bulletin Officiel Hors Série du n°3 du 19 juin 2008) : horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Education, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015. Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme d'enseignement de l'école maternelle.
- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Note de service du 29 juin 2015 concernant les possibilités d'intervention des intervenants extérieurs en EPS pour la Seine-Maritime.
- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.

- Arrêté du 7 juillet 2008 (Journal Officiel du 5 août 2008 – Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 août 2008) : Programme de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du Collège.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 (Bulletin officiel n°28 du 14 juillet 2011) :
Enseignements primaire et secondaire
Natation - Enseignement dans les premier et second degrés

Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire pour les écoles publiques de la circonscription du premier degré de Lillebonne

entre

Caux Seine agglo représentée par Monsieur Weiss, président de la Communauté d'agglomération

et

L'Éducation Nationale, représentée par Madame Mazari Astrid, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription du premier degré de Lillebonne

Préambule

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à :

- l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire impliquant des intervenants extérieurs mis à disposition des écoles par **Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine**, dans le cadre des horaires d'enseignement ;
- la mise à disposition du ou des bassins pour les sessions d'agréments des intervenants bénévoles, la formation des enseignants du premier degré et, pour les élèves, la passation des tests nécessaires à la pratique des activités nautiques.

Objectifs :
L'Éducation Physique et Sportive développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.
Tout au long de la scolarité, l'Éducation Physique et Sportive a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble.

Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap.
L'Éducation Physique et Sportive initie au plaisir de la pratique sportive.

L'Éducation Physique et Sportive répond aux enjeux de formation du Socle Commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, *a fortiori* les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

- Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps.
- S'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils.
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités.
- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière.
- S'approprier une culture physique sportive et artistique.

Pour développer ces compétences générales, l'Éducation Physique et Sportive propose à tous les élèves, de l'école et au collège, un parcours de formation constitué de quatre champs d'apprentissage complémentaires :

1. Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée.
2. Adapter ses déplacements à des environnements variés.

3. S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique.
4. Conduire et maitriser un affrontement collectif ou interindividuel.

Chaque champ d'apprentissage permet aux élèves de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées.

Conformément à la réglementation en vigueur (Cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Conditions générales d'organisation préalable à la mise en œuvre de l'activité natation :

Niveaux de cours :
Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'Éducation Physique et Sportive.
L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire.
On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce).
Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième.

Durée et nombre de séances :
Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).
Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, **dès le cycle 1**, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique.
Il se poursuit au **cycle 2** par des temps d'enseignement progressif et structuré.
Au **cycle 3**, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages.
Dans le cadre d'une séquence d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal.

Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.
Sur les piscines de Bolbec, Lillebonne et Notre Dame de Gravenchon, la durée de chaque séance est fixée à 35 ou 40 minutes selon les plannings.

Le projet pédagogique doit prévoir des séquences d'apprentissage dont le nombre de séances est défini ci-dessous.

Programmation prévue :
Ci-dessous, un exemple de programmation à préciser pour chaque piscine
CP : 12 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et 1 séance de valorisation.
CE1 : 12 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et 1 séance de valorisation.
CE2 : 12 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et 1 séance de valorisation.
CM1 : 12 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et 1 séance de valorisation.
CM2 : 12 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et 1 séance de valorisation.
GS : 12 séances d'apprentissage séance dont 1 d'évaluation et 1 séance de valorisation.

Évaluation :

La planification de l'enseignement de la natation doit permettre à l'élève de progresser et d'atteindre les compétences attendues définies dans les programmes de l'école et dans le Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture.
Les connaissances et les capacités nécessaires à la natation s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Encadrement :
Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école **maternelle**	Groupe-classe constitué d'élèves d'école **élémentaire**	Groupe-classe comprenant des élèves d'école **maternelle et** des élèves d'école **élémentaire**
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

Les professionnels agréés sont des fonctionnaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents : Éducateurs et Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS et CTAPS) ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale (OTAPS).
Les ETAPS recrutés après le 1er novembre 2012 doivent être titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur pour enseigner la natation.

Doit être annexée à la présente convention, **la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de l'activité natation** avec mise à jour régulièrement (en cas d'ajout ou de retrait d'intervenant), à minima une fois par an (Cf. Annexe 2).
Le partenaire s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants réputés agréés mis à disposition.

Les diplômes requis pour pouvoir enseigner la natation sont :

a) Diplômes délivrés par le ministère des Sports :
- le diplôme d'État de maître-nageur sauveteur ;
- le brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) créée par arrêté du 18 décembre 2007 ;
- la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) créée par arrêté du 8 novembre 2010 ;
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) créées par arrêtés du 15 mars 2010 parus au Journal Officiel du 27 mars 2010 ;
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) créées par arrêtés du 15 mars 2010 parus au Journal Officiel du 27 mars 2010.

b) Diplômes délivrés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

(sous réserve que les activités de la natation figurent dans l'annexe descriptive)
- le DEUST « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » ;
- la licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives » ;
- la licence générale STAPS mention « entraînement sportif ».

Les personnes suivant une formation préparant à l'un de ces diplômes et titulaires d'une attestation de stagiaire délivrée par le préfet du département, conformément aux dispositions des articles R. 212-4 et R. 212-87 du Code du Sport, peuvent être agréées pour la durée de la formation si elles interviennent dans le cadre d'un stage pédagogique en situation d'enseignement de la natation aux élèves de l'école primaire. Dans ce cas, elles doivent bénéficier de la présence d'un tuteur au sein de la structure durant les temps d'intervention auprès des élèves.

Participation d'intervenants bénévoles :
Les directeurs d'école, après avoir autorisé l'intervention des bénévoles, sollicitent leur agrément auprès du conseiller pédagogique en charge du dossier Éducation Physique et Sportive de leur circonscription.
Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la DSDEN 76, suite aux demandes d'agrément présentées (Cf. Note de service départementale du 20 avril 2018 : Enseignement de la natation scolaire dans le premier degré).

Participation des Accompagnements des Elèves en situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) :
Les Auxiliaires de Vie Scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément et ne sont pas inclus dans le taux d'encadrement.
Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves en situation de handicap.
(Cf. Note de service du 12 janvier 2015 sur la Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.)

Conditions matérielles d'accueil :
Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement de l'activité.
Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4m² de plan d'eau par élève du 1er degré présent dans l'eau.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement.
L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Surveillance des bassins :
La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) prévu par l'article D. 322-16 du Code du Sport.
Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement.
La surveillance est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du Code du Sport.
Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, accompagnement éducatif).
La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.
Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi

qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement. Par conséquent, ils ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.
Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours.
Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant ou de la structure en fonction des circonstances.

Conditions matérielles :
Avant le début des séances, le bassin pourra être aménagé selon un dispositif minimal, susceptible d'évoluer, de façon à créer un environnement sécurisant, stimulant et favorable aux apprentissages de chacun.

Les conditions matérielles doivent correspondre à la législation et aux normes de sécurité en vigueur pour le matériel utilisé et l'installation sportive fréquentée.

Article 2

Conditions générales de concertation préalable à la mise en œuvre de l'activité natation :

Organisation administrative et pédagogique pour les activités de natation :

- Une réunion administrative, placée sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription sur laquelle est située la piscine, doit être organisée (de préférence en fin d'année scolaire).

Elle regroupe l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et/ou son représentant, les responsables de la piscine, tous les directeurs des écoles amenés à fréquenter la piscine, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres-nageurs.

Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, de faire le bilan organisationnel et pédagogique de l'année écoulée, de faire le bilan des plannings, de répartir les tâches, les rôles et les responsabilités des différents intervenants, d'aborder toutes les questions relatives au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

- Le projet pédagogique : il doit être le résultat d'une concertation pédagogique entre les différents **intervenants amenés à collaborer.**
Se réunissent donc :
- les enseignants,
- le chef d'établissement et le responsable de la piscine,
- les maîtres-nageurs sauveteurs (intervenants agréés et qualifiés),
- les intervenants agréés bénévoles.

Cette concertation pédagogique a donc pour but d'élaborer, dans un **esprit de partenariat**, grâce à une **collaboration étroite** et une **participation active de tous les acteurs**, le projet pédagogique de natation, dont les objectifs sont de :
- définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation ;
- fixer les critères de répartition des élèves ;
- déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement du ou des bassins favorables aux apprentissages des élèves.

Ce projet pédagogique est soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Conditions d'informations réciproques :

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un maître nageur sauveteur sera portée par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire à la connaissance des directrices et directeurs

d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.
L'Inspection de l'Éducation Nationale doit également en être informée.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine ou un responsable de l'organisme gestionnaire de l'annulation, puis de la reprise des activités de natation.
L'Inspection de l'Éducation Nationale doit également en être informée.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des enseignements et des groupes de travail pendant la période considérée.

Dans chaque piscine doivent être affichés, en un lieu visible de tous, les noms des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

Article 3

Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs :

Les enseignants doivent :
- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants agréés, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ;
- connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :
- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Leurs interventions ne peuvent pas s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant. Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants.
Le projet pédagogique reste de la responsabilité de l'Éducation Nationale.
Lorsqu'un maître nageur sauveteur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves par l'enseignant, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :
- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.

Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

Les intervenants bénévoles agréés (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :
- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 4

Assiduité des élèves :

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire.
Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale.
Pour des raisons de sécurité, il est conseillé que les élèves dispensés soient pris en charge à l'école et ne soient pas conduits à la piscine.
L'organisation de la surveillance des élèves ne pouvant se rendre à la piscine doit être validée par le premier Conseil d'École et l'information transmise à tous les parents d'élèves de l'école.

Article 5

Information des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 6

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans **: 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021** au terme de laquelle une évaluation sera conduite pour mesurer l'efficacité du dispositif.
Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.
Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.
Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

Fait à Lillebonne., le

Le président communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine (76)

NOM Prénom

L'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription de Lillebonne

L'Inspectrice de l'Éducation Nationale
Circonscription de Lillebonne

Anne MAZARI

NOM Prénom

ANNEXE 1
Textes réglementaires relatifs à l'encadrement et à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

Textes de portée générale :

- Code de l'Éducation (Partie législative) :
  - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
  - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013–595 du 8 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme d'enseignement de l'école maternelle.
- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n° 7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 : Participation d'interventions extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Arrêté du 9 juillet 2015 (Journal Officiel du 11 juillet 2015) : Enseignements primaire et secondaire – Evaluation – Attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN).
- Circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Enseignement de la natation dans les premier et second degrés.
- Note de service départementale du 12 janvier 2015 : Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.
- Note de service départementale du 20 avril 2018 : Enseignement de la natation scolaire dans le premier degré.

Réglementation
4.1 Règlement intérieur de la piscine

Accusé de réception en préfecture
076-200010700-20170526-D265-09-17-DF
Date de télétransmission : 29/08/2017
Date de réception préfecture : 29/08/2017

Annexe de la délibération D.265/09-17

REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES AQUATIQUES INTERCOMMUNAUX

Le présent règlement a pour objet de veiller à votre sécurité et à votre bien-être. Pour un moment de détente réussi, nous vous invitons à suivre le présent règlement et les recommandations qui vous seront fournies par le personnel de service.

➢ CONDITIONS D'ACCES

Horaires et Tarifs

- Toute personne désirant entrer dans l'établissement devra s'acquitter d'un droit d'entrée.
- Les tarifs des piscines (entrées et activités) peuvent être révisés sans préavis.
- Les horaires et tarifs sont affichés à l'accueil (se référer au tableau tarifaire et horaire).
- La fermeture de la caisse et du système de contrôle d'accès a lieu 30 minutes avant la remontée des bassins.
- Pour le centre aquatique intercommunal de Lillebonne, la fermeture de l'étage a lieu 20 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- L'évacuation des bassins a lieu 20 minutes avant la fermeture des portes.
- Toute sortie des établissements est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

Bassins

- L'enseignement n'est pas autorisé aux personnes extérieures au service. Seuls les maîtres-nageurs des centres aquatiques intercommunaux Caux Seine agglo et les autres encadrants habilités ont la capacité de donner des leçons de natation.
- L'accès des bassins peut être limité sans que le droit d'entrée ne soit réduit (F.M.I.).

➢ OUVERTURE / FERMETURE

Des fermetures exceptionnelles des établissements, totales ou partielles, peuvent être décidées, par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, notamment pendant les périodes de fermeture technique obligatoire, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières.

La Direction se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances, si la nécessité s'en fait sentir.

Accusé de réception en préfecture
076-200010790-20170905-D265-09-17-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

- Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer les équipements, les usagers et/ou le personnel sans l'autorisation expresse de la Direction.
- Tout objet trouvé doit être ramené à l'accueil.
- Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures et extérieures.
- Tracts et tout acte de propagande sont interdits, sauf autorisation du responsable.
- Les animaux ne sont pas autorisés, même en laisse ou dans les bras.
- Les jeux violents sont interdits.
  Les cabines individuelles mises à la disposition du public ne pourront être occupées que par une seule personne à la fois, sauf présence d'un enfant avec ses parents.
- Il est interdit de se déshabiller hors des cabines.
- Il est demandé aux personnes un respect total envers le personnel des centres aquatiques intercommunaux sous peine d'un renvoi immédiat. Toute menace ou intimidation envers le personnel et/ou les usagers du service sera poursuivie conformément aux dispositions du code pénal en la matière (*Article 222-17*).
- L'acte d'agression et/ou le manque de respect entraîne une exclusion.
- Il est interdit d'introduire et/ou de consommer tout produit nocif et/ou illicite (alcool, stupéfiant, ...)

➢ SECURITE

Enfants

- Les enfants de moins de huit ans (dix ans pour Lillebonne) n'auront accès aux équipements aquatiques qu'accompagnés d'un adulte de plus de dix-huit ans en tenue de bain.
- Les enfants sont en permanence sous l'entière responsabilité de l'accompagnant qui en assure la surveillance de l'entrée à la sortie de l'établissement.

Vols/Responsabilités

- La Direction décline toute responsabilité envers les usagers qui en seraient victimes, pour tout accident ou vol pouvant survenir directement ou indirectement dans les installations sportives.
- Toutes détériorations volontaires ou tentatives de vols feront l'objet de sanctions, d'exclusions ou de poursuites judiciaires.

Attitudes et objets interdits

- L'entrée sera interdite à toute personne en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de drogue.
- La pratique de l'apnée est strictement interdite.
- Il est strictement interdit de courir et de se bousculer sur les plages.
- Les plongeons sont strictement interdits. Il est aussi interdit de plonger dans les bassins (PJ2S), sauf autorisation des maîtres-nageurs.
- Les ballons, palmes et autres matériels pourront être interdits en cas de forte affluence.
- Le masque en verre est strictement interdit.
- Enfin, l'introduction d'armes ou d'objets dangereux dans les centres aquatiques intercommunaux de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine ainsi que tout acte de violence verbale, physique et/ou morale sont formellement interdits conformément à l'article 222-8 du code pénal.

Accusé de réception en préfecture
075-200010700-20170826-D265-DE-17-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

- Les baigneurs doivent rester correctement et décemment vêtus (maillot de bain homme / maillot de bain femme). Le port de shorts de bain de type boxer est toléré. Port de caleçons, combinaisons, shorts longs et bermudas strictement interdit.
- Interdiction d'être habillé ou en chaussure sur le bord des bassins (sauf autorisation).
- Le chewing-gum est interdit.
- L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladie dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente. Avant d'accéder aux plages et aux bassins, les baigneurs sont tenus de passer OBLIGATOIREMENT sous la douche et par le pédiluve.
- Il est interdit de manger et/ou de boire sur les lieux non affectés à cet usage.

➢ BALNEO

L'accès aux bains bouillonnants est :

- Limité à huit personnes maximum à Port-Jérôme-sur-Seine et 1 ou 2 personnes par baignoire à Lillebonne.
- Interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte (PJ2S)
- Interdit aux enfants de moins de 16 ans (Lillebonne)
- Limité à quinze minutes (PJ2S)
- Déconseillé aux personnes ayant des problèmes cardio-vasculaires, aux femmes enceintes et aux personnes ayant de l'asthme.

L'accès au Sauna et Hammam (Lillebonne) est :

- Accessible qu'aux personnes de plus de 16 ans.
- Déconseillé aux personnes souffrant de troubles cardio-vasculaires ou ayant des problèmes de santé (sauf sur autorisation médicale) ainsi qu'aux femmes enceintes.
- Réservé aux personnes ayant acquitté un droit d'accès. Toute personne présente dans l'espace bien-être devra être munie d'un justificatif (bracelet remis à l'accueil en échange d'une pièce d'identité) attestant qu'elle a bien acquitté son droit d'entrée. Dans le cas contraire, le responsable de l'établissement ou l'un de ses représentants se réserve le droit d'exclure de l'espace les personnes qui ne sont pas autorisées à y accéder. Aucune contrepartie financière ne pourra être demandée.
- Un espace où la serviette de bain est obligatoire pour s'asseoir ou s'allonger sur les banquettes des Sauna et Hammam.

➢ AQUABIKE

- Réservation à l'accueil et non par téléphone
- En cas d'annulation signalée, séance reportée la semaine suivante.
- Séance perdue en cas d'absence non signifiée.
- Paiement obligatoire à la réservation.
- Créneau limité en nombre de personnes (préciser à l'accueil).

➢ RECLAMATION / SUGGESTION

- Les réclamations et suggestions sont à réaliser auprès du personnel ou du responsable de l'établissement.

➢ SANCTION

- Prise par le personnel : exclusion immédiate
- Prise par le responsable de l'établissement : exclusion temporaire
- En cas de non-respect, l'exécution des sanctions pourra être faite avec l'intervention de la police.

Accusé de réception en préfecture
076-200010700-20170928-D265-09-17-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
DEROGATION préfecture : 29/09/2017

- Avec accord des maîtres-nageurs ou du responsable, des dérogations pourront être apportées au présent règlement.

Tout usager des Centres aquatiques intercommunaux de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine s'engage à se conformer au présent règlement pour pouvoir bénéficier des différents types de services proposés par Centres aquatiques intercommunaux de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine.

Le non-respect du présent règlement intérieur peut entraîner une exclusion de l'établissement. Le non-respect du présent règlement par un usager ou une tierce personne ne saurait en aucun cas engager une quelconque responsabilité de la Communauté d'agglomération Caux vallée de vis à vis de qui que ce soit, étant entendu que toute infraction sera sanctionnée et considérée à la charge totale de la personne concernée.

La Communauté d'agglomération
Caux vallée de Seine
Le Président

Jean-Claude WEISS

LES 10 COMMANDEMENTS DU PARFAIT BAIGNEUR.

1 Je n'ai ni plaies ni poux
2 Je suis propre pour venir à la piscine
3 J'ai mon maillot et ma serviette
4 Je vais aux toilettes avant d'aller sous la douche
5 Je passe sous la douche avant de me baigner
6 Si j'ai des cheveux longs, je les attache ou je mets un bonnet de bain
7 Je ne cours pas au bord du bassin
8 Je respecte les zones chaussures / pas chaussures
9 Je passe les deux pieds dans le pédiluve
10 Le bonnet de bain est fortement recommandé (la décision est réservée à l'enseignant d'autoriser ou non l'élève à se baigner)

Ces règles d'hygiène s'appliquent pour tous les acteurs.
<u>Une tenue adaptée (short, tee-shirt)</u> sera demandée pour toute personne sur le bassin ainsi que l'élève dispensé.

5_Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation

Fonctionnement de la piscine depuis l'arrivée des classes jusqu'à leur départ :

Piscine de Lillebonne :

1-Passage devant l'hôtesse et l'enseignant donne son effectif de classe.
2-Arrivée dans les vestiaires : zone « chaussé/déchaussé » accès côté vestiaire collectif
Répartition des groupes dans les vestiaires/déshabillage
Passage aux toilettes et aux douches des enfants
3-Arrivée sur le bassin : attente dans la zone réservée à l'attente indiquée par les éducateurs.
Attente de l'autorisation pour le début séance.
Remplir la fiche de présence des enfants.
Les enfants sont comptés
Répartition des groupes
Début de la séance
5-Fin de la séance :
Les enfants rangent le matériel
Les enfants sont recomptés.
4-Passage aux douches
Retour aux vestiaires.

Dispositions prévues :

- En cas d 'absence de MNS :
Le centre aquatique annule la séance ou si le taux d'encadrement n'est pas respecté, prévenir l'enseignant, et Stéphanie Feuillye pour le transport.

- Absence d'un enseignant :
Si l'école annule la séance, elle prévient également Stéphanie Feuillye pour le transport au 06.32.36.82.02 et par mail : s.feuillye@cauxseine.fr, le centre aquatique et l'Inspection.

- Cas de dispense d'élève :
Les élèves dispensés au bord du bassin sont sous la surveillance des enseignants et participent aux apprentissages de ses camarades (pointe les passages, les réussites…). Une vigilance est demandée aux enseignants quant aux élèves « systématiquement » dispensés. L'enseignement de la natation scolaire est obligatoire et important dans la scolarité primaire d'un élève.

- Rôle des accompagnateurs :

- Accompagnateurs bénévoles agréés : inscrits sur la liste d'effectifs des élèves.
  Ils aident dans les vestiaires et au bord des bassins ou dans l'eau selon les instructions des enseignants et des MNS. Leur rôle est actif, à la surveillance et à l'aide pédagogique.

- AVS : accompagne individuellement l'enfant dont il a la charge, ne rentre pas dans le taux d'encadrement

- Accompagnateur pour la vie collective :

Une ATSEM est tolérée par classe au bord des bassins, avec une tenue adaptée ou dans l'eau avec l'autorisation de l'employeur mais ne fait pas parti du taux d'encadrement.
Les parents accompagnateurs pour l'habillage / déshabillage doivent rester à l'accueil de la piscine avec un seul parent désigné pour attendre près du pédiluve (en cas de passage aux toilettes).

La prise de photos sera autorisée sur demande de l'enseignant auprès du chef de bassin/ coordinatrice dans le cadre du projet pédagogique de l'école.

- Généralités :

- Toute personne participant à l'encadrement des élèves doit se munir d'une tenue adaptée au milieu aquatique dans le respect du règlement intérieur de l'établissement.

- **En cas de molluscum ou verrue**, si présence d'un certificat médical autorisant l'enfant à se baigner c'est l'enseignant qui prend la décision d'autoriser la baignade.

- Bains bouillonnants interdits aux scolaires, (non-respect du règlement Nb Maxi 8, 4m2 plan d'eau, pas d'intérêt pédagogique, non-respect du règlement intérieur de la piscine).

6_Organisation
Plan(s) piscine avec plan d'évacuation

Piscine de Lillebonne

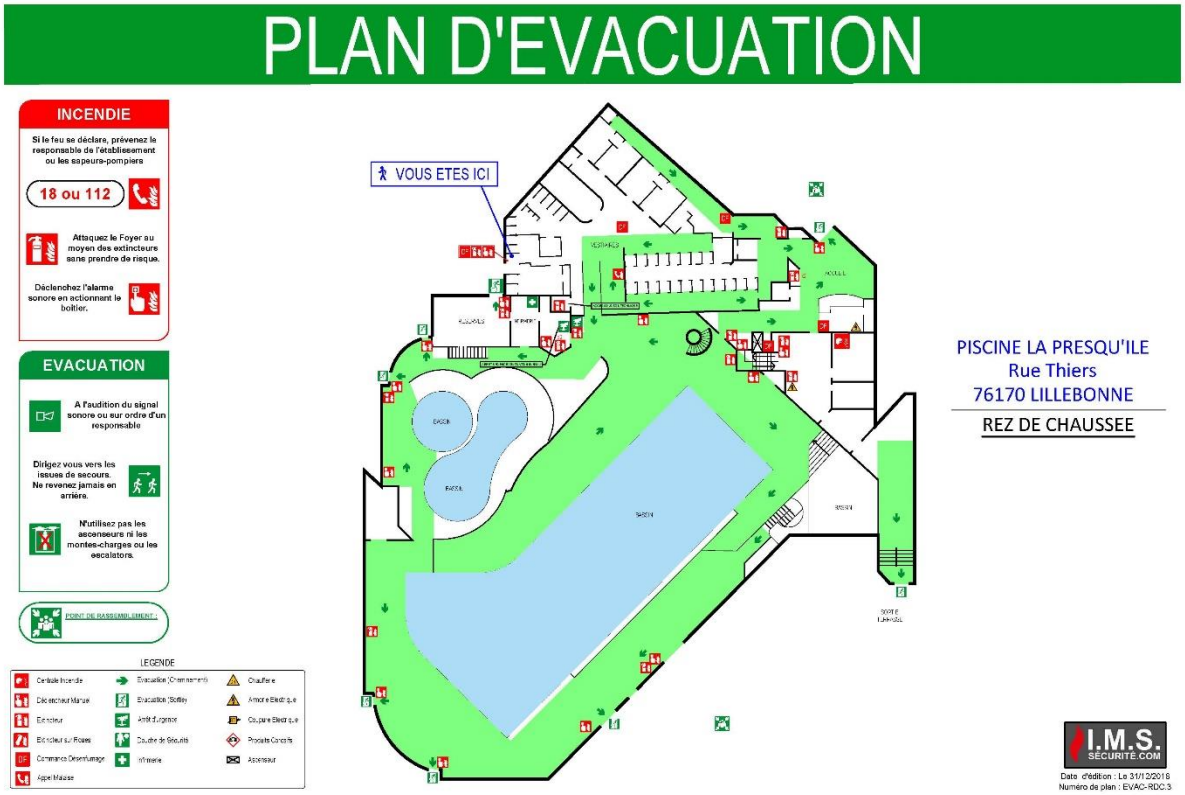

L'enseignant se réfère aux éducateurs pour la procédure.

7_Aménagements bassin(s) et/ou répartition des espaces

Piscine de Lillebonne

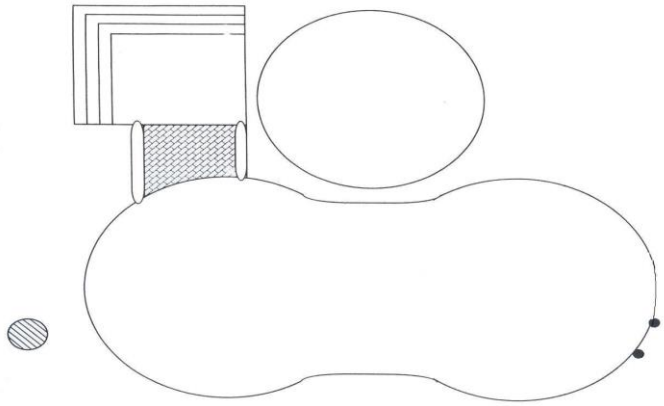

Petit bassin

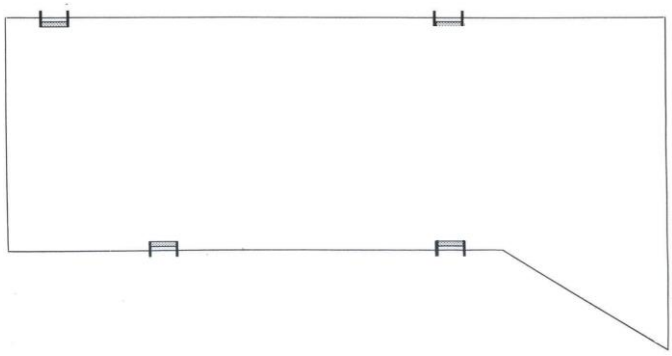

Grand bassin

L'organisation générale pour chacun des cycles se fera ainsi : la classe est séparée en 2 groupes, l'un avec l'enseignant et l'autre avec l'éducateur. A mi-séance, les groupes seront échangés.

Cycle 3 : CM1, CM2

L'objectif est le « savoir nager »
La programmation initiale sera :
*séance 1 : évaluation des compétences et création des groupes.
*séance 2/3 : séance traditionnelle
*séance 4 : ateliers
*séance 5/6 : séance traditionnelle
*séance 7: ateliers
*séance 8 : séance traditionnelle
*séance 9 : séance traditionnelle /test
*séance 10 : séance traditionnelle /test

Cycle 2 : CP, CE1, CE2

1/objectif du CP/CE1= champ d'apprentissage attendus en fin de cycle 2 : saut avec immersion et déplacement sur 15m+ savoir enchainer saut-passage sous tapis 0.5m-étoile ventrale sans reprise d'appuis.

2/ objectif CE2 : avoir validé le champ d'apprentissage du CP/CE1+ il sera rajouter le plongeon canard avec passage sous tapis de 1m.

La programmation initiale sera :
*séance 1 : évaluation des compétences et création des 2 groupes.
*séance 2 à 3 : séance traditionnelle
*séance 4 à 5 : parcours 1
*séance 6 à 7 : séance traditionnelle
*séance 8 à 9 : parcours 2
*séance 10 : séance traditionnelle
*séance 11 : bilan des compétences

Cycle 1 maternelle/GS :

Les compétences attendues pour ce cycle seront :

-l'immersion complète
-le déplacement avec matériel
-l'entrée dans l'eau en sautant
-la flottaison sur le ventre et le dos avec matériel

La programmation initiale sera :
*séance 1 : découverte de l'établissement
*séance 2 à 10 : parcours défini avec l'enseignant et séance traditionnelle avec l'éducateur
*séance 11 : bilan et évaluation de chaque enfant (si l'enseignant le souhaite)

Nb :

-la classe a un éducateur référent
-la classe est divisée en deux groupes : l'un pour l'enseignant et l'autre pour l'éducateur.
Une organisation de travail se fera selon le niveau de la classe et de l'éducateur.
-afin de garantir la cohérence dans le travail, l'éducateur maintient à jour un suivi des séances et informe l'enseignant sur la séance à venir.
-tout le matériel est mis à disposition.
-pour tout renseignement complémentaire, l'enseignant peut contacter l'éducateur.

8_Présentation matérielle

	Surface totale	Profondeur
Pataugeoire	40M²	0.20m
Bassin initiation	65M²	0.80M
Grand bassin	500M²	De 0 à 2M
Réception toboggan	45M²	1M

Inventaire du matériel pédagogique de la piscine

Palmes

Objets d'Immersion

Brassards

Tapis

Cage

Planche

Le local est mis à disposition :

9. Attendus de fin de cycles

●Attendus de fin de cycle 2

Champ d'apprentissage « Adapter ses déplacements à des environnements variés » :

Se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion.

●Attendus de fin de cycle 3*

Champ d'apprentissage « Adapter ses déplacements à des environnements variés » :

Valider l'attestation scolaire du savoir nager (ASSN), conformément à l'arrêté du 6 juillet 2015.

*renseigner l'Attestation Scolaire « savoir-nager » - document en ligne sur le site de la DSDEN 76 : http://www.ia76.ac-rouen.fr/espace-pedagogique/disciplines/attestation-scolaire-savoir-nager-2016-2017-115978.kjsp?RH=DISCIPLINES_IA76

académie Rouen
direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Maritime

cachet de l'école et signature du directeur de l'école

Attestation Scolaire « savoir-nager »
Année scolaire 2016-2017

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : ____/____/_____

Ecole : _____ Ville : _____

- -

Le professeur des écoles et le _____ certifient

que l'élève_____ maîtrise le savoir-nager défini par l'arrêté

du 9 juillet 2015 (parcours de capacités, connaissances et attitudes).

Le _____/_____/_____ à _____

Noms et signatures du :

Professeur des écoles Professionnel agréé (titre)

10. Fiche individuelle de suivi

académie Rouen direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Maritime	**Fiche individuelle de suivi :** **NATATION SCOLAIRE** **Fiche à compléter chaque année et à insérer dans le livret scolaire de l'élève**	**ÉLÈVE** Nom et Prénom : _____ Date de naissance : _____

Nom de l'école fréquentée Commune (Préciser le Numéro RNE)	ANNÉE SCOLAIRE	IDENTIFICATION DE L'ENSEIGNANT (Nom + Prénom)	CLASSE	DURÉE ANNUELLE D'ENSEIGNEMENT		DATE DE RÉUSSITE AUX EVALUATIONS	
						Compétences attendues en fin de cycle 2	Compétences attendues en fin de cycle 3 Attestation Scolaire Savoir-Nager ASSN
RNE :				Nombre de séances Durée d'une séance			
RNE :				Nombre de séances Durée d'une séance			
RNE :				Nombre de séances Durée d'une séance			
RNE :				Nombre de séances Durée d'une séance			
RNE :				Nombre de séances Durée d'une séance			
RNE :				Nombre de séances Durée d'une séance			
RNE :				Nombre de séances Durée d'une séance			

Exemple d'Evaluation GS

	GRANDE SECTION MATERNELLE																			
	1			2				3				4				5				
	Entrée dans l'eau			Immersion				Flottaison				Propulsion				Respiration				
NOMS	refus	en glissant	en sautant	refus	partielle et courte	prolongée (tete dans l'eau)	en se déplacant sur quelques mètres	Etoile Ventrale		Etoile dorsale		Battement ventral		battement dorsal		refus	immersion rapide	bulle bouche dans l'eau	bulles tête dans l'eau(avec répétition)	Nombre de points	GROUPE
								avec matériel	sans matériel	avec matériel	sans matériel	avec matériel	sans matériel	avec matériel	sans matériel						
1																					
2																					
3																					
4																					

=> Pour les maternelles, les enseignants et les élèves peuvent compléter la grille d'évaluation par le dessin joint.

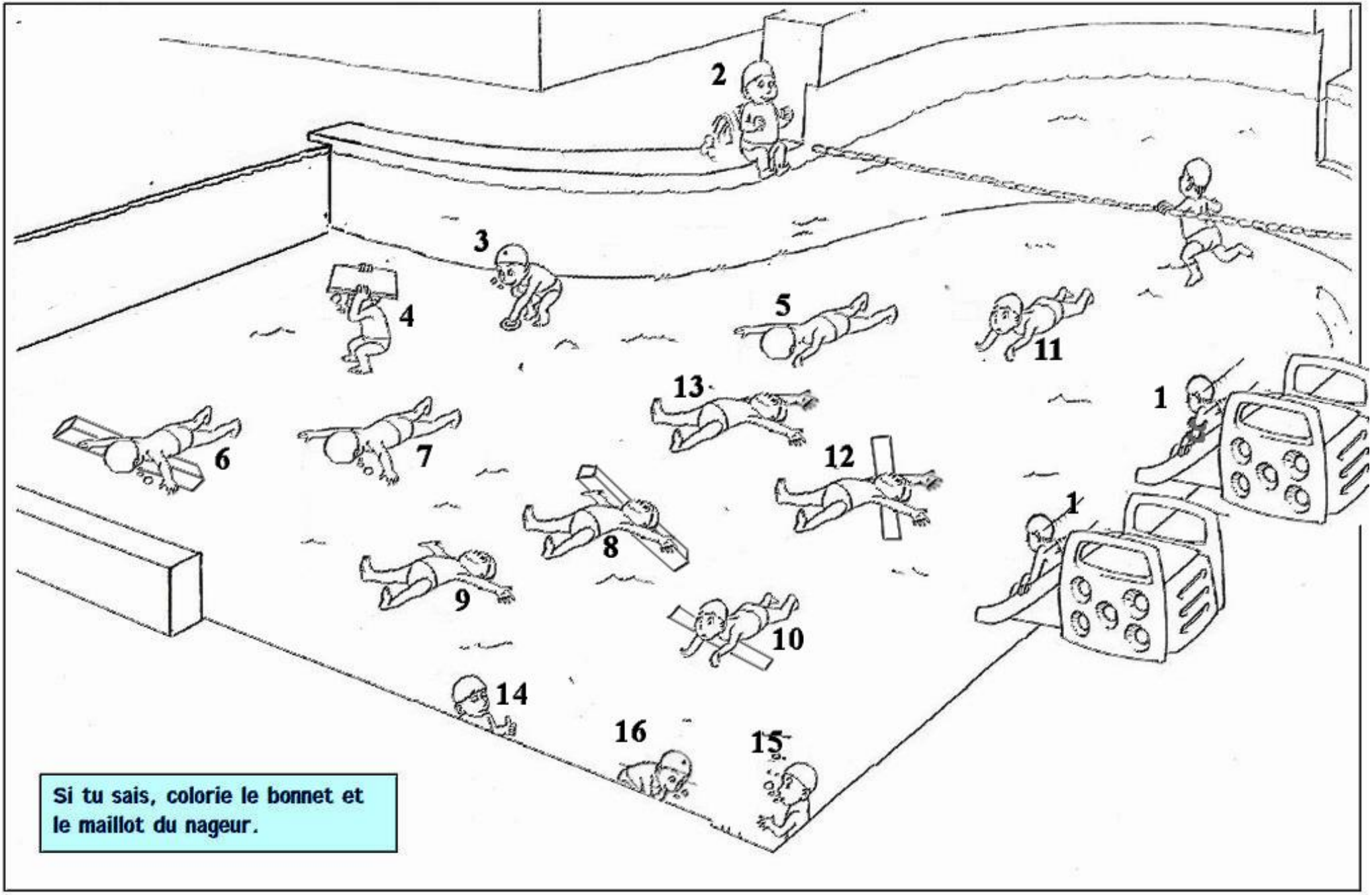
2
3
4
5
11
13
1
6
7
12
1
8
9
10
14
16
15
Si tu sais, colorie le bonnet et le maillot du nageur.

10_Plannings

1er trimestre : 17 septembre au 21 décembre 2018
2ème trimestre : 7 janvier 2019 au 5 avril 2019
3ème trimestre : 22 avril 2019 au 5 juillet 2019
Ces dates peuvent être modifiées d'une piscine à l'autre dû aux arrêts techniques ou travaux.

Les dates sont disponibles sur le site de l'IEN ou via le CPC EPS.

Piscine Intercommunale de Lillebonne
La Presqu'île

téléphone acceuil:02-32-84-16-60 / bureau BEESAN: 02-32-84-16-61
mail: c.decaens@cauxseine.fr

Année scolaire 2018-2019

LUNDI APRES-MIDI

	TRIMESTRE 1	TRIMESTRE 2	TRIMESTRE 3
13h50	glatigny CM2	clairval CP/CE1	clairval GS
	24	25	30
	glatigny CE2	clairval CE1/CE2	Trinité GS/CP
14h30	25	25	21
	desgenetais ce1	glatigny CP	desgenetais GS
	20	25	25
	desgenetaisCE1/CE2	glatigny CP	Elsa triolet GS
15h10	21	25	29

MARDI MATIN

	TRIMESTRE 1	TRIMESTRE 2	TRIMESTRE 3
9h35	saint antoine CE1	saint antoine CP	glatigny CM2
	25	Mme Chambrelan 26 + 1 adulte	24
	saint antoine CE1	saint antoine CP	prévert CM1/CM2
	25	Mme lebas : 25 élèves + 2	16
10h15	gruchet CE1	gruchet CP	clairval CE2/CM1
	26	27	25
	gruchet CE1	gruchet CP	clairval CM1/CM2
10h55	26	26	27

TRIMESTRE 1	TRIMESTRE 2	TRIMESTRE 3
17 sept au 11/12/2018	7/01 au 5/04/2019	23/04 au 5/07/2019

ARRET TECHNIQUE DU 12/12 au 21/12/2018

JEUDI MATIN

	TRIMESTRE 1	TRIMESTRE 2	TRIMESTRE 3
9h35	glatigny CE1	carnot CE2/CM1	desgenetais MS/GS
	25	24	(10+15)
	glatigny CE1/CE2	carnot CM2	glatigny MS/GS
10h15	22	23	(13+10)
	tancarville CP	tanc CE2/CM1	saint antoine GS
	19	26	Mme ORAIN 32+3 adulte
	tancarville CE1/CE2	tanc CM1/CM2	saint antoine GS
10h55	22	22	Mme LEROUY 30+ 2 adultes
	clairval CE2	trinité CE1/CE2	glatigny GS
	24	20	23
	desgenetais CP	trinité cm1/cm2	glatigny MS/GS
11h30	29	18	(11+12)

JEUDI APRES MIDI

	TRIMESTRE 1	TRIMESTRE 2	TRIMESTRE 3
13h55	saint antoine CM1	gruchet CM2	saint antoine CM1/CM2
	28	28	26
	saint antoine CM1	gruchet CE2/CM1	saint antoine CM2
14h35	28	28	27
	glatigny CM1	desgenetais CM1	gruchet CM1/CM2
	24	26	28 + AVS
	glatigny CM1/CM2	desgenetais CM2	gruchet CE2/CM1
15h15	22	24	30

VENDREDI MATIN

	TRIMESTRE 1	TRIMESTRE 2	TRIMESTRE 3
9h35	saint antoine CE2	gruchet CE2	carnot CP/CE1
	27	29	23
	saint antoine CE2	prévert CE1/CE2	carnot CP/CE1
	28	22	24
10h15	st nicolas CE2	trouville CP	tancarville GS
	24	25	25
	st nicolas CE2/CM1	trouville CE1	Prévert GS/CP
10h55	25	23	17

LES HORAIRES INDIQUES SONT LES HORAIRES D'ENTREE ET SORTIE DU BASSIN